

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 10 Janvier 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Version Publique Expurgée

Urgent

Avec une annexe confidentielle 1

**Document à l'appui de l'Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la
Chambre de Première Instance III du 6 Janvier 2012 intitulée " *Decision on the
Defence's 28 December 2011 "Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre
Bemba Gombo"***

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 6 janvier 2012, la Chambre de première instance III a pris sa décision « *decision on the Defense's 28 december 2011 Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean Pierre Bemba Gombo* ». ¹
2. Par cette décision, la Chambre de première instance III rejette la requête de mise en liberté provisoire introduite par la défense de Monsieur Jean- Pierre Bemba Gombo. ²
3. [EXPURGE].
4. La défense sollicite que la décision de la Chambre de première instance soit reformée dans la mesure où elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation de la nouvelle lettre de garantie [EXPURGE] et contient aussi des erreurs de droit.

I. Premier moyen pris de l'erreur manifeste dans l'évaluation de la nouvelle garantie [EXPURGE] datant du 27 décembre 2011 du fait que la décision querellée ne tient pas compte que ladite lettre contient un élément nouveau significatif portant sur le risque de fuite.
5. La Chambre de première instance III a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la lettre [EXPURGE] du 27 décembre 2011 ne comporte pas d'élément nouveau devant entraîner la modification de l'actuelle décision de maintien en détention.
6. La lettre [EXPURGE] du 27 décembre 2011 comporte en réalité deux parties ; dans la première partie [EXPURGE] rappelle effectivement ses précédentes lettres tout en confirmant qu'elles demeurent d'actualité.

¹ ICC-01/05-01/08-2034-Conf : Decision on the defence's 28 December 2011 "Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo"

² ICC-01/05-01/08-2029-Conf+Conf-Anxs - Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

7. Ces précédentes lettres de [EXPURGE], notamment celles du 28 juillet 2011 et du 5 décembre 2011, s'étaient limité à exprimer la volonté de cet Etat d'accueillir Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo sur son territoire et à préciser les mesures que [EXPURGE] s'engageait à prendre en application de la règle 119 du règlement de Procédure et de Preuve.
8. En revanche, la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que:

“[EXPURGE] .”³

9. En effet, dans la deuxième partie de sa lettre, [EXPURGE] apporte un élément nouveau, qui supprime le risque de fuite prévu à l'article 58 du Statut tel qu'allégué dans le précédent titre de détention du 19 décembre 2011. Il s'agit d'une information qui jusque là ne figurait dans aucun document émanant de [EXPURGE] dans le cadre de l'Affaire le Procureur contre Jean- Pierre Bemba Gombo : cette information porte sur la capacité [EXPURGE] à empêcher la fuite de Monsieur Jean- Pierre Bemba Gombo.

10. [EXPURGE] garantit ce qui suit :

« la dizaine de policiers ou de gendarmes [EXPURGE] affectera à la surveillance de Monsieur Bemba, en permanence et durant tout son séjour, lors de ses déplacements et sur le lieu de sa résidence sur le territoire [EXPURGE], seront à même d'empêcher ce dernier de prendre la fuite [EXPURGE]. »⁴

11. Il s'agit d'un changement significatif par rapport aux éléments dont disposait la Chambre de première instance lorsqu'elle avait pris la décision du 19 décembre

³ ICC-01/05-01/08-2034-Conf : Decision on the defence's 28 December 2011 "Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo", para 9.

⁴ ICC-01/05-01/08-2029-Conf-AnxA

2011 et qui doit entraîner raisonnablement la mise en liberté provisoire de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, étant donné que le risque de fuite sur le [EXPURGE] n'est plus d'actualité.

12. A cet égard, la jurisprudence de la Chambre d'appel a défini le changement des circonstances prévu à l'article 60 (3) du Statut comme étant notamment tout élément qui, sans altérer les faits qui étaient à la base de la décision de maintien en détention, constitue en soi un fait nouveau de nature à satisfaire la Chambre sur la nécessité de modifier la décision privative de liberté.⁵
13. Il en est ainsi de la lettre de garantie de [EXPURGE] qui, après avoir reçu via le greffe notification du risque de fuite qui était à la base de la précédente décision de maintien en détention du 19 décembre 2011, informe le greffe de la Cour de sa capacité d'empêcher la fuite de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo.
14. Cette [EXPURGE] suffit à elle seule de garantir que Monsieur Jean- Pierre Bemba Gombo comparaitra à son procès en cas de libération provisoire sur [EXPURGE].
15. Cette affirmation [EXPURGE] est faite sans réserve. Il en résulte que le risque de fuite visé à l'article 58 du Statut n'existe pas en cas de libération provisoire de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo sur le territoire [EXPURGE].
16. C'est pour la première fois que [EXPURGE] se prononce expressément sur sa capacité d'empêcher toute éventualité de fuite, excluant ainsi la possibilité pour Monsieur Jean -Pierre Bemba Gombo de prendre la fuite.
17. En affirmant que le risque de fuite subsiste en dépit de la lettre de garantie, la Chambre de première instance III n'a pas évalué correctement la garantie de [EXPURGE]. Celle-ci indique clairement qu'il n'y a aucun risque que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo prenne la fuite en cas de libération provisoire parce

⁵ .ICC-01-05-01-08, 1019 OA4, para 51

que les agents de police ou de gendarmerie mandatés à cet effet disposent des moyens capables d'empêcher cette fuite.

18. Cette nouvelle garantie [EXPURGE] est de nature à rendre inopérants les quatre facteurs identifiés précédemment par la Chambre de première instance dans sa décision du 19 décembre 2011 pour motiver l'existence d'un risque de fuite.

II. Deuxième moyen pris de l'erreur de droit dans la mesure ou la décision querellée applique mal la notion légale de risque de fuite en ayant omis d'examiner la question de la prédisposition ou l'intention de fuir dans le chef de Monsieur Jean- Pierre Bemba.

19. La Chambre de première instance a commis une erreur manifeste de droit en considérant que le critère du risque de fuite prévu à l'article 58 du Statut est rempli dans le chef de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo.
20. Les quatre facteurs évoqués par la Chambre de première instance ((i)rejet de l'exception d'irrecevabilité et début du procès;(ii) gravité des charges confirmées contre l'accusé; (iii)le risque potentiel d'une longue peine d'emprisonnement; et (iv) les soutiens matériel et financier) sont totalement insuffisants pour répondre au critère du risque de fuite.
21. Il ne suffit pas pour un accusé d'avoir les moyens de fuir pour remplir le critère du risque de fuite, encore faut-il établir, sur base des éléments objectifs et propres à l'Accusé, qu'il a personnellement une prédisposition ou une intention de fuir.
22. En l'espèce, le critère de « risque de fuite » visé à l'article 58 du Statut n'est pas rempli étant donné que la Chambre de première instance n'a pas établi, en faisant référence aux éléments du dossier qui le suggèrent ou aux renseignements dont elle dispose à ce sujet, que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo a manifesté une prédisposition ou l'intention de prendre la fuite.

23. La décision querellée ne contient aucun élément qui indique que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo projette d'organiser sa fuite par peur de subir une longue peine d'emprisonnement et entend activer des soutiens matériel et financier à cette fin.
24. Dans la mesure où la Chambre n'a pas procédé à un examen spécifique sur la prédisposition ou l'intention de fuir dans le chef de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, elle a commis une erreur de droit en concluant au risque de fuite.
25. Il est à cet égard inadmissible qu'un procès d'intention soit fait à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo alors que la Chambre n'indique pas, dans le cas d'espèce, de manière concrète les éléments objectifs de cette prétendue prédisposition ou intention, au delà des facteurs généraux qui s'appliquent systématiquement à tous les accusés devant la Cour.
26. Il n'a jamais été dans l'intention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo de fuir et la Chambre de première instance III est en défaut d'indiquer le moindre élément qui suggère cela dans le dossier personnel de ce dernier.

III. Troisième moyen pris de la violation du droit à la liberté individuelle, de la présomption d'innocence et du droit au procès équitable

27. La Chambre évoque quatre facteurs pour justifier le risque de fuite à savoir : i) le rejet de l'exception d'irrecevabilité et le commencement du procès; ii) la gravité des charges confirmées contre l'accusé; iii) le risque d'une longue peine d'emprisonnement; et enfin (iv) les soutiens matériel et financier que l'Accusé pourraient bénéficier.
28. Ces différents facteurs évoqués par la Chambre s'appliquent indistinctement à tous les accusés qui sont en procès devant la Cour et cela a comme conséquence de faire de la détention le principe et la liberté l'exception.

29. Considérer comme suffisant le risque d'une longue peine d'emprisonnement pour retenir le risque de fuite serait une violation de la présomption d'innocence prévue à l'article 66 du Statut d'autant plus que par définition tout accusé risque une longue peine d'emprisonnement. A cet égard, la Chambre méprise la possibilité pour Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo d'être acquitté à l'issue du procès alors même qu'il plaide non coupable.
30. Pour ce qui est du rejet de l'exception d'irrecevabilité et le commencement du procès ainsi que la gravité des charges pour justifier le maintien en détention, Ce serait une remise en cause de la jurisprudence concordante de la Chambre d'appel qui consacre le principe de la liberté pour les personnes accusées devant la Cour, lesquelles sont tous confrontés à des charges particulièrement graves et font tous face à un procès qui peut durer quelques années.⁶
31. Par ailleurs, évoquer le commencement du procès et la gravité des charges pour refuser la mise en liberté d'un accusé devant la cour est une violation du droit à un procès équitable prévu à l'article 64(2) du Statut, qui implique aussi le droit d'être remis en liberté à tout moment. C'est ainsi que l'article 60(1) du Statut consacre le droit pour tout accusé de solliciter sa mise en liberté, y compris durant le déroulement du procès.
32. Il est manifestement déraisonnable et contraire aux dispositions du Statut d'évoquer le début du procès, la gravité des charges et la lourde peine éventuelle comme motifs pour refuser d'accorder une liberté provisoire.
33. Par ailleurs, la vocation de la Cour est de ne viser que les plus hauts responsables et uniquement pour les crimes les plus graves et en conséquence, les accusés sont des personnalités qui disposent tous potentiellement des soutiens matériel et financier. Il suffit de constater que l'évocation des soutiens matériel et financier est un motif stéréotypé qui est utilisé systématiquement

⁶ Decision on Application for Interim Release, 16 December 2008, ICC-01/05-01/08-321, para. 31; Decision on Application for Interim Release, 14 April 2009, ICC-01/05-01/08-403, para. 36.

pour rejeter les demandes de mise en liberté à l'égard de tous les accusés devant la Cour,⁷ vidant ainsi le principe de liberté individuelle de toute sa substance.

34. En définitive, ces facteurs évoqués par la Chambre de première instance III sont des véritables formules passe-partout qui permettraient de priver systématiquement de leur liberté tous les accusés devant la Cour Pénale Internationale, méprisant ainsi tout principe de remise en liberté, du droit au procès équitable et de la présomption d'innocence.

Du caractère Urgent et Confidentiel de la présente requête.

35. Il convient de noter que selon le calendrier proposé par le bureau du Procureur en fonction de la disponibilité des témoins de l'Accusation, la Chambre de Première Instance III ne siègera pas durant la période allant du 20 au 31 janvier 2012. Il y a dès lors urgence à statuer afin de permettre utilement à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo de bénéficier le cas échéant de la prochaine période de deux semaines durant laquelle la Chambre de première instance III ne siègera pas pour se rendre [EXPURGE]. Pour des raisons de bonne administration de la justice, et compte tenu du délai de 9 jours restant à courir avant le 19 janvier 2012, la défense prie respectueusement la Chambre d'Appel de bien vouloir réduire au strict minimum le délai éventuel à accorder au bureau du Procureur et aux participants pour le dépôt leurs observations respectives. Pour permettre à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo de bénéficier de la pleine effectivité de son droit au recours, la Défense prie la Chambre d'Appel de bien vouloir rendre sa décision à la plus prochaine audience utile, et au besoin avant le 19 janvier 2012

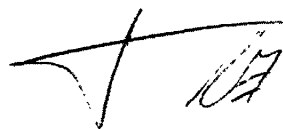
⁷Voir par exemple, *Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-163, Decision on the "Defence Request for Interim Release", 19 May 2011, para. 41; *Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-572 (OA4), Judgment of 27 March 2008 against the Decision of Pre-Trial Chamber I on the Application of the Appellant for Interim Release, 9 June 2008, paras 21, 22; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-824 (OA7), Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Decision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo', 13 February 2007, paras 136, 137; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-631-Red (OA6), Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa', 2 December 2009, para. 70; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1151, Decision reviewing the Trial Chamber's ruling on the detention of Thomas Lubanga Dyilo in accordance with Rule 118(2), 1 February 2008, para. 10;

Par ces motifs,

36. Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo prie respectueusement la Chambre d'appel d'accueillir le présent document à l'appui de l'acte d'appel et y faisant droit, d'annuler la décision de la Chambre de Première Instance III du 6 janvier 2012;

Et en conséquence,

Ordonner la mise en liberté provisoire de l'Accusé sur le territoire [EXPURGE] durant les périodes de vacances judiciaires, les week-ends ainsi que durant toutes les périodes où la Chambre ne siègera pas pendant au moins 3 jours consécutifs.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 10 Janvier 2012

À La Haye, Pays- Bas